

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/39
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
point 7.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION
SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (VIENNE, 1968)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à aligner les spécifications de la Convention de Vienne relative à la couleur «jaune sélectif» sur celles des Règlements n^{os} 112 et 113 de la CEE. Les modifications apportées au texte sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

1. Annexe 5 de la Convention (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

Appendice

Les valeurs pour la couleur jaune sélectif se liront comme suit:

«Jaune sélectif..... limite vers le rouge $y \geq 0,138 + 0,580 x$
 limite vers le vert..... $y \leq 1,290 x - 0,100$
 limite vers le blanc $y \geq 0,940 - x$ et $y \geq 0,440$ »

* * *

B. JUSTIFICATION

B.1 La Convention de Vienne définit la couleur jaune sélectif comme suit:

Jaune sélectif:

limite vers le rouge: $y \geq 0,138 + 0,580 x$

limite vers le vert: $y \leq 1,290 x - 0,100$

limite vers le blanc: $y \geq 0,966 - x$
 ($y \geq 0,940 - x$ et $y = 0,440$ pour les feux-brouillard avant)

limite vers la valeur spectrale: $y \leq 0,992 - x$;

B.2 En examinant toutes les feuilles techniques des lampes à incandescence dans le Règlement n° 37, le GTB s'est aperçu qu'à partir de l'introduction du type H8, la couleur «jaune» a remplacé la couleur «jaune sélectif». Cette modification a été faite au moment où le jaune sélectif était supprimé dans les nouveaux Règlements n°s 112 et 113 relatifs aux projecteurs. Dès lors, de nouvelles lampes à incandescence émettant une lumière de couleur jaune sélectif ne présentaient plus d'intérêt si ce n'est pour les feux-brouillard avant pour lesquels les limites de couleur sont moins strictes. Ainsi le mot «jaune» désigne le jaune sélectif avec des limites de couleur telles qu'elles sont spécifiées pour les feux-brouillard avant. Le jaune sélectif est spécifié dans le Règlement n° 37. Le jaune n'est pas défini dans le Règlement n° 37. Une correction s'impose. En outre, il conviendrait d'aligner la Convention de Vienne sur les dispositions de la CEE applicables à l'homologation de type des véhicules et de leurs dispositifs d'éclairage.
